



PROCES VERBAL

Conseil municipal du 20 février 2024

Date de convocation : 13/02/2024

Date d'affichage : 13/02/2024

Conseillers en exercice : 15

Conseillers Présents : 13

Quorum : 8

Votants : 15 dont 2 pouvoirs

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt février à 18 h 30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Didier TORCHÉ, Maire.

Étaient présents : Didier TORCHÉ, Audrey CRUCHET-GIRARD, Jean-Claude GOUHIER, Pierrick BERRIGUIOT, Yves BLIN, Gérard CHAUVEL, Olivier CHEVEE, Julie COURTEMANCHE, Michel GERVAIS, Michel HAEMMERER, Estelle PIAU, Alain PICHER, Sabine RENVOIZÉ.

Pouvoirs : Martine CASSÉ ayant donné pouvoir à Pierrick BERRIGUIOT, Fabrice LEVASSEUR ayant donné pouvoir à Michel GERVAIS

Secrétaire de séance : Olivier CHEVÉE

Ordre du jour :

- Assainissement collectif :
 - o Tarif redevance d'assainissement collectif (part fixe et part variable)
 - o Tarif « taxe de raccordement »
 - o Durée d'amortissement « clôture de la lagune »
 - o Plan de zonage
- Avis sur enquête publique sur la commune de Cherré-Au : Ziegler
- Personnel communal : protection sociale complémentaire
- Délibération spéciale « investissement » moteur pour cloche
- Pose de boîtier sur mâts d'éclairage public pour illuminations de Noël : devis
- Extension de la clôture pare-ballons : devis
- Voirie 2024 :
 - o Curage de fossés
 - o Création d'un parking au stade
 - o Travaux de voirie communale
- Autorisation de stationnement camion outillage
- Questions diverses

1- Décisions prises par délégation

Monsieur le Maire donne lecture des décisions n°2024-06 à 2024-06 prises au titre des délégations qui lui ont été consenties par le conseil municipal.

2- Délibérations

REDEVANCE POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article R2224-19-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal institue une redevance d'assainissement pour la part qu'il assure et en fixe le tarif. L'article suivant du même code stipule que la redevance d'assainissement collectif comprend une part variable (déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement), et le cas

échéant une part fixe, qui est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service assainissement.

Par délibération n°79 du 29 novembre 2022, les tarifs étaient les suivants à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- part fixe : 6 €
- part variable : 0.80 € le m³ d'eau consommée

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres,

ADOpte les tarifs suivants à compter du 1^{er} mars 2024 :

- part fixe : 10 €
- part variable : 0.95 € le m³ d'eau consommée

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier cette décision à Véolia, organisme en charge de la facturation pour le service assainissement.

Mme COURTEMANCHE et MM GERVAIS, LEVASSEUR, HAEMMERER, CHAUVEL, GOUHIER étant pour une part variable à 0.90 € le m³

Interventions de :

- *Pierrick BERRIGUIOT pour mentionner d'une part qu'une augmentation n'est pas déplacée à la lecture des tarifs d'autres communes de l'Huisne Sarthoise, d'autre part qu'il faut penser à 2026.*
- *Gérard CHAUVEL pour savoir si cette redevance est source de recettes pour le budget assainissement*
- *Didier TORCHÉ pour le confirmer.*

DUREE D'AMORTISSEMENT DE LA CLOTURE DE LA LAGUNE (budget assainissement)

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

L'instruction M49 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables pour les services publics d'eau, d'assainissement.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les durées d'amortissement par instruction et par compte.

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'amortir la clôture de la lagune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres :

- d'**AMORTIR** sur 20 ans la clôture de la lagune.
- **MANDATE** Monsieur le Maire de transmettre cette décision au comptable des finances publiques.

Intervention : aucune

PLAN DE ZONAGE

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu'il aurait été judicieux de mettre à jour le plan de zonage de l'assainissement collectif de la commune au moment de la réalisation du schéma directeur d'assainissement collectif.

Aussi, Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il va demander un devis à Audit Environnement, bureau d'études ayant réalisé le schéma directeur, ainsi qu'à Gétudes qui travaille actuellement pour la Communauté de Communes de l'Huisne sarthoise dans le cadre du transfert de compétences « eau potable » et « assainissement collectif ». De plus, il prendra contact avec l'agence de l'eau si cette prestation peut être subventionnée.

Interventions de :

- *Pierrick BERRIGUIOT pour savoir ce plan de zonage est obligatoirement réalisé par un bureau d'études.*
- *Didier TORCHÉ pour répondre par l'affirmatif.*

AVIS SUR INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – ENQUÊTE PUBLIQUE : SOCIETE ZIEGLER France SA à Cherré-Au

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la société ZIEGLER France SA a déposé une demande d'enregistrement au titre des installations classées auprès de la Préfecture pour l'extension d'un bâtiment logistique.

Cette demande d'enregistrement est soumise à enquête publique pour une durée de 4 semaines soit du 26 janvier 2024 au 23 février 2024 inclus.

La commune se trouvant incluse dans le rayon d'affichage prévu par la législation au titre des installations classées, nous avons procédé à l'affichage réglementaire.

Monsieur le Maire précise que le conseil municipal doit émettre un avis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ÉMET un avis favorable à l'extension d'un bâtiment logistique de la société ZIEGLER France SA.

Intervention de :

- *Pierrick BERRIGUIOT pour rappeler l'antériorité de ZIEGLER sur le site.*

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Sarthe autorisera la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;
Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;
Vu l'avis du comité social territorial du 23 janvier 2024,

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **DONNER** mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **DONNER** mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Interventions de :

- Gérard CHAUVEL et Pierrick BERRIGUIOT pour confirmer que dans le cadre d'une mutualisation : plus il y aura de communes, meilleur sera le coût.
- Gérard CHAUVEL pour préciser que la commune peut s'inscrire et se retirer ensuite.

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL A M LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (V)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

M le Maire précise que selon cet article du CGCT les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

En conséquence le calcul s'établit ainsi :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 = 278 566 €

(hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », article 001 « solde d'exécution de la section d'investissement et chapitre 041 « opérations patrimoniales »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 69 640 €, soit 25 % de 278 566 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Bâtiment

- **Moteur pour cloche Eglise St Denis** : 1 860 € TTC (article 21611 opération 688)
Total : 1860 € TTC (inférieur au plafond autorisé de 69 640 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres

DECIDE d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Intervention de :

- *Pierrick BERRIGUIOT pour rappeler que l'entreprise CORNILLE HAVARD a déjà remplacé le tableau de commande de la cloche pour 1 998.00 € TTC.*

INSTALLATION DE BOITIER SUR MATS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC POUR ILLUMINATIONS DE NOËL

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le comité des fêtes de la commune se charge d'acheter les illuminations de Noël.

Il informe le conseil municipal que le comité des fêtes souhaite acheter de nouvelles illuminations et demande de nouveaux branchements sur les mâts d'éclairage public. Aussi, un devis de Xavier BRETEAU est présenté concernant la fourniture et la pose de 10 boîtiers prise de courant pour un montant de 2 334.48 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres

ACCEPTÉ le devis de Xavier BRETEAU concernant la fourniture et la pose de 10 boîtiers prise de courant pour un montant de 2 334.48 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis correspondant et à le notifier à Xavier BRETEAU.

INSCRIT cette dépense en section d'investissement du budget principal.

AUTORISE Monsieur le Maire à régler la facture en découlant.

Intervention de :

- *Michel GERVAIS pour préciser que les 10 emplacements restent à définir.*

EXTENSION DE LA CLÔTURE PARE-BALLONS AU STADE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la clôture pare-ballons pourrait être étendue afin que les ballons n'aillent pas sur le stade.

A cet effet, Monsieur le Maire présente deux devis :

- Entreprise Paysages Julien et Legault : 5 775.00 € HT
- Entreprise Volet Christophe Chavaignais : 8 141.85 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres

ACCEPTÉ le devis de l'entreprise Paysages Julien et Legault concernant la fourniture et la pose d'une clôture pare-ballons pour un montant de 5 775.00 € HT.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis correspondant et à le notifier à l'entreprise Paysages Julien et Legault.

DECIDE ainsi d'engager cette dépense qui sera inscrite en section d'investissement lors du vote du budget principal.

AUTORISE Monsieur le Maire à régler la facture en découlant.

Intervention : aucune

CURAGE DE FOSSES 2024

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des fossés doivent être curés pour assurer l'écoulement des eaux.

A cet effet, Monsieur le Maire présente quatre devis :

- Entreprise Pigeon TP : 7 625.29 € HT
- Entreprise David Rouleau Terrassement : 8 254.16 € HT
- Entreprise Bezard TP : 13 180.90 € HT
- Entreprise Flécharde TP : 20 634.40 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres

ACCEPTÉ le devis de l'entreprise Pigeon TP concernant le curage de fossés pour un montant de 7625.29 € HT.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis correspondant et à le notifier à l'entreprise Pigeon TP.

DECIDE ainsi d'engager cette dépense qui sera inscrite en section de fonctionnement lors du vote du budget principal.

AUTORISE Monsieur le Maire à régler la facture en découlant.

Interventions de :

- *Julie COURTEMANCHE pour connaître la date de la dernière réalisation*

- *Didier TORCHÉ pour répondre que cela n'a pas été réalisé depuis au moins 25 ans.*

PARKING STADE

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu'il a demandé des devis pour la création d'un parking au stade municipal.

Il précise également que ces travaux pourraient bénéficier des amendes de police du Département.

Interventions de :

- *Julie COURTEMANCHE pour demander le pourcentage attribué pour les amendes de police.*
- *Sabine RENVOIZÉ pour demander comment cela fonctionne.*
- *Pierrick BERRIGUIOT pour répondre que le produit des amendes de police est une aide d'Etat répartie par le Conseil départemental selon un article du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette dotation ne peut pas être cumulée avec certaines subventions de l'Etat et du Département. A signaler que les opérations éligibles sont clairement définies*

TRAVAUX DE VOIRIE COMMUNALE 2024

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de réaliser la réfection de la voie communale n°221 dite « chemin de Rangé ».

A cet effet, Monsieur le Maire présente deux devis :

- Entreprise Pigeon TP : 17 672.67 € HT
- Entreprise Flécharde TP : 58 523.00 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres

ACCEPTE le devis de l'entreprise Pigeon TP concernant la réfection de la voie communale n°221 pour un montant de 17 672.67 € HT.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis correspondant et à le notifier à l'entreprise Pigeon TP.

DECIDE ainsi d'engager cette dépense qui sera inscrite en section d'investissement du budget principal

AUTORISE Monsieur le Maire à régler la facture en découlant.

Interventions de :

- *Didier TORCHÉ pour préciser qu'étant donné que le chemin dessert uniquement une habitation et des champs, il a donc été demandé aux deux entreprises d'étudier la meilleure proposition financière afin de le remettre dans un état correct. Il informe que la différence de montant des devis s'explique par un traitement technique différent pour la réfection du chemin de Rangé qui entraîne naturellement des prix allant de 1 à plus de 3. Par contre, la capacité budgétaire communale doit aussi primer. C'est pourquoi, le conseil municipal a fait le choix de retenir la proposition la plus simple.*
- *Pierrick BERRIGUIOT pour confirmer que le classement de ce chemin en voie communale était nécessaire puisque la commune va pouvoir bénéficier d'une aide départementale à la voirie communale et d'un fonds de concours.*

TARIF AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu une demande de stationnement pour un camion d'outillage.

Monsieur le Maire rappelle que le tarif était de 70 € jusqu'en 2016 (dernière année de présence d'un camion sur la commune).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres

AUTORISE le stationnement d'un camion d'outillage.

MAINTIENT le tarif du droit de stationnement à 70 €.

MANDATE Monsieur le Maire pour transmettre cette décision au demandeur.

3- Questions diverses

Projet de construction d'une Maison d'Assistantes Maternelles : Monsieur le Maire fait part des dernières éléments connus (avis ABF, financement)

Stade municipal : visite des vestiaires et éclairage

École : projet de sondage par la directrice : avis défavorable du conseil

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Le Président de séance,
Didier TORCHÉ



La secrétaire de séance,
Olivier CHEVÉE

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Olivier Chevée', written in a cursive style.